

# **STATUTS**

## **Conseil de développement de préfiguration du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur**

Version 23-06-2010

## Préambule

Dès sa création, le Syndicat Mixte de préfiguration du PNR faisait référence à la mise en place d'un Conseil local de développement. En son article 17 ses statuts stipulent en effet :

*« Il est constitué un Conseil local de développement, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile de Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

*Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.*

*Le Président du Syndicat mixte est membre associé du Conseil local de Développement.*

*Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.*

*Le Conseil local de développement élit en son sein un Président, qui est membre associé du Comité syndical.*

*Le Conseil local de développement est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.*

*Ses membres participent aux Commissions thématiques mixtes mises en place pour l'élaboration de la Charte constitutive.*

*Il émet un avis sur le projet de Charte constitutive à chacune de ses étapes.*

*Il émet un avis sur le programme d'actions ainsi que sur le bilan annuel du Syndicat mixte. Il a un rôle de relais d'information du Syndicat mixte de préfiguration. »*

Suite à la délibération du 29 mai 2009 du Comité Syndical portant sur la création d'un Conseil de Développement, un groupe de travail composé de volontaires émanant de la société civile a été créé sous la Présidence de M. Thierry GUEGUEN, pour proposer un mode de fonctionnement du Conseil de Développement.

Enfin par délibération du 28 janvier 2010 le Comité syndical a validé à l'unanimité les propositions de mode de fonctionnement présentées par le Groupe de travail.

Parmi celles-ci figure la proposition : *« Le conseil de développement adoptera un statut d'association type loi 1901 et un règlement intérieur précisant la nature des membres actifs. »*

### Les présents statuts d'association

C'est dans l'esprit des différentes délibérations du Syndicat mixte qu'ont été préparés les présents statuts d'association.

Comme le stipulent les propositions validées par le Comité syndical du 28 janvier 2010, ces statuts doivent permettre au Conseil de développement d'être à la fois :

« ....

- 1. une instance de concertation et de dialogue territorial*
- 2. une force de conseils et de propositions agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc*
- 3. animé par le souci de « l'intérêt général du territoire »*
- 4. inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec les habitants du P.N.R. »,*

et de remplir les fonctions principales suivantes :

« ....

- 1. d'identification et de rassemblement des acteurs du territoire (rôle de mobilisation) afin d'aller « chercher leur parole » ainsi que celle des habitants.*
- 2. de diagnostic partagé croisant les informations et les regards des différents acteurs*
- 3. de conseils par la production de propositions et d'avis argumentés*
- 4. de suivi du projet de territoire (charte) et des actions du contrat*
- 5. de lien en direction de la population et dans l'animation du territoire en collaboration avec les instances techniques et politiques du Parc. »*

Le conseil de développement permet ainsi d'associer les acteurs locaux, les corps intermédiaires, les citoyennes et citoyens à la définition des grands choix concernant le développement durable du territoire du Parc qu'ils vivent au quotidien.

Le Conseil de développement n'a pas pour objet de se substituer à la démocratie représentative, mais la forme de participation territoriale qu'il porte en est un complément indispensable et un enrichissement.

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est créé sur le territoire du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur une association soumise à la loi du 1er juillet 1901, ainsi qu'au décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Conseil de développement de préfiguration du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur** »..

## **Article 2 : Objet**

Cette association s'inscrit dans le processus de création, de fonctionnement et de développement du futur « Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ».

Instance de démocratie locale, elle vise au renforcement de la concertation locale et de la participation de l'ensemble de la population aux choix d'aménagement et de développement du territoire et aux actions du futur PNR.

L'association, instance de concertation, de participation et de dialogue territorial a pour objet :

- de rassembler autour du projet de PNR les habitants et les acteurs locaux des milieux économiques, sociaux, sportifs, culturels et associatifs, dans le but de promouvoir une approche de développement global et durable du territoire ;
- de fédérer les compétences citoyennes et associatives pour alimenter le débat public et la recherche de l'intérêt commun dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la charte du Parc ;
- d'être force de proposition aux instances du PNR pour des actions cohérentes en référence à la Charte du Parc ;
- de participer au suivi et à l'évaluation des activités du PNR ;
- de travailler à la mobilisation des habitants pour la construction du projet de territoire et pour sa mise en oeuvre ;
- d'être à l'écoute des habitants et d'avoir le souci de s'ouvrir aux nouveaux porteurs de projets ;
- de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ces objectifs : réalisation d'études et de recherches, organisation de réunions publiques et d'animations, etc...

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 : Siège**

L'association a son siège au 2, Avenue Gaston de Fontmichel à St-Vallier de Thiey (06460).

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'association.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur.

Peuvent être membres de l'association du Conseil de développement de préfiguration les personnes travaillant ou résidant dans les communes du PNR des Préalpes d'Azur et les acteurs socio-économiques et associatifs qui souhaitent contribuer au projet collectif de ce territoire.

Tous les membres siègent *intuitu personae* et peuvent se faire représenter par une personne physique membre actif de l'association.

Tous les membres siègent à titre bénévole.

Le Conseil de développement est composé de 2 catégories de membres :

1. Les membres actifs : personnes physiques volontaires, engagées à titre personnel dans la démarche en faveur d'un développement durable du territoire, ou élu(e)s de collectivités (à l'exclusion des maires, membres du Conseil Général ou Régional et délégués du SM), résidant(e)s sur une commune du PNR . Les membres actifs ont une voix délibérative.

2. Les membres associés : représentants des personnes morales engagées dans la démarche en faveur d'un développement durable du territoire du PNR. Les membres associés ont une voix consultative.

Ces membres associés comprennent :

- des partenaires associatifs ou institutionnels du développement du territoire qui désirent faire bénéficier le Conseil de développement de leur expertise ;
- le Président du Syndicat Mixte ou son représentant.

## **Article 6 : Admission et Renouvellement des membres**

A tout moment le Conseil de développement peut s'élargir à de nouveaux membres actifs ou associés. Toute nouvelle candidature sera soumise au préalable à l'approbation du Conseil d'administration.

### **Renouvellement des membres actifs :**

Tous les ans, les membres actifs sont appelés par un courrier annexé à la convocation à l'Assemblée générale à confirmer et renouveler leur engagement.

Renouvellement des membres associés :

Chaque année, les membres associés sont appelés à confirmer et renouveler leur représentation.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par courrier au Président ;
- le décès ou la dissolution de la personnalité morale (pour les membres associés) ;
- l'absence de réponse aux courriers du Conseil d'administration pour la confirmation de la qualité de membre actif ou associé ;
- la non représentation à trois Assemblées générales consécutives ;
- la décision du conseil d'administration, notamment en cas de pratiques en contradiction avec le préambule ou le règlement intérieur des présents statuts ; le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Administration et fonctionnement :

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une Assemblée générale et d'un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail sur des thèmes définis et pour des durées limitées.

## **Article 8 : Assemblée générale**

### **Composition :**

L'Assemblée générale est composée des membres actifs et des membres associés.

L'Assemblée générale procède, chaque année, au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'administration.

## **Compétences de l'Assemblée générale :**

L'Assemblée générale

- élit les membres du Conseil d'administration ;
- définit les objectifs à atteindre. Dans ce cadre, elle fixe les lignes générales de l'action à mener (rapport moral) ;
- peut adopter un règlement intérieur ;
- approuve les comptes de l'exercice clos (rapport financier de l'année écoulée).

## **Réunion, convocation et quorum de l'Assemblée générale :**

L'Assemblée générale est réunie à l'initiative du Conseil d'administration aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an, pour une Assemblée générale statutaire. Elle peut être également convoquée à la demande du tiers au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres actifs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs. Les personnes habilitées à voter sont les membres actifs ayant renouvelé leur engagement.

## **Article 9: Conseil d'administration collégial**

Le Conseil d'administration est composé :

- de 27 membres actifs au maximum, avec voix délibérative, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans ;
- de 6 membres associés, avec voix consultative, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans ;
- le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, est de droit, membre associé du Conseil d'administration.

Lors du 1er Conseil d'administration suivant l'Assemblée constitutive, il est procédé au tirage au sort pour désigner le premier tiers et le second. sortants.

Le Conseil d'administration pourra inviter, au besoin, d'autres membres associés.

Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration :

- met en oeuvre les orientations fixées par l'Assemblée générale ;
- veille au respect des objectifs de l'association ;
- est responsable de l'organisation et du suivi des travaux des commissions ouvertes à tous.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Le Conseil d'administration s'attachera à désigner des membres dans le respect d'une représentation géographique équilibrée de l'ensemble du territoire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il désignera parmi ses membres les personnes chargées de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité.

Le Conseil d'administration élira parmi ses membres, les personnes en charge des fonctions exécutives nécessaires à un bon fonctionnement (Animation-coordination, trésorerie, secrétariat, etc.). Ce vote se fera à la majorité simple des présents et représentés..

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

- ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ;
- l'organisation du renouvellement des membres du Conseil de Développement.

## **Article 11 : Ressources**

L'association se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières auprès de toutes personnes morales ou physiques.

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, le syndicat mixte, la Région, le département, les communes, les établissements publics, les fonds de concours européens, et plus généralement, tout autre tiers en relation avec l'association ;
- les participations financières de soutien et le produit de ses activités ;
- toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements et qui contribuent au développement de ses buts.

## **Article 12 : Gestion**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

## **Article 13 : Modification des statuts et dissolution**

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

La modification des statuts du Conseil de développement du PNR ou la dissolution de celui-ci est ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire avec une participation d'au moins la moitié des adhérents (présents ou représentés). La décision est prise à la majorité simple des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à une date postérieure, au moins quinze jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le Conseil d'administration doit faire connaître dans l'année qui suit, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.